

ARRETE MUNICIPAL

Portant recommandation d'usage temporaire pour l'eau destinée à la consommation humaine

- VU** le code de la santé publique, et notamment les articles L.1311.2, L.1321-1, R.1321.26 à 30 et D.1321.103 à 105,
- VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2212.2
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualités des eaux brute et des eaux destinées à la consommation humaine.

CONSIDERANT

Que suite aux dernières analyses de l'eau potable sur les réseaux de Meyrueis (Bourg) et du quartier des Ayres montrant une non-conformité physico-chimique liée au dépassement du seuil de chlorate dans l'eau:

ARRETE

- Article 1 :** L'eau distribuée par le réseau sur le secteur du Bourg de Meyrueis ne peut pas être utilisée en l'état pour les usages alimentaires (boisson, préparation des aliments) uniquement pour les enfants de moins de 14kg.
L'eau distribuée par le réseau sur le secteur des Ayres, Raffègues et Route de Florac ne peut pas être utilisée en l'état pour les usages alimentaires (boisson, préparation des aliments) pour l'ensemble des usagers.
- Article 2 :** Le présent arrêté prend effet ce jour et restera en vigueur jusqu'à l'établissement d'un nouvel arrêté actant le rétablissement de la conformité de l'eau distribuée, aux exigences de qualités réglementaires pour sa consommation.
- Article 3 :** Le présent arrêté est affiché en mairie et dans le village concerné par le réseau de distribution incriminé, pour être porté à la connaissance de la population.
- Article 4 :** Monsieur le maire de la commune de MEYRUEIS est en charge de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation est transmise à :
- Monsieur le préfet de la Lozère,
 - Madame la sous-préfète de Florac,
 - Monsieur le directeur de l'agence régionale de la santé.

Fait à MEYRUEIS, le 22/09/2025

Le Maire Christian ALBARIC

